



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

accidents du travail et maladies professionnelles

Question écrite n° 55165

Texte de la question

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 70 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale. Cet article vient modifier l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale en précisant que « les accidents du travail et des maladies professionnelles imputables à une faute inexcusable de l'employeur » sont indemnisés en application d'un décret à paraître. Cette disposition législative concerne plusieurs dizaines de personnes, qui attendent la parution de ce décret pour bénéficier d'une indemnisation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le conseil constitutionnel, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de 2011, a reconnu le droit des marins à être indemnisés en cas de faute inexcusable de l'employeur. L'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014 en a tiré les conséquences pour adapter la législation et ainsi mieux organiser l'exercice de ce droit, qui préexistait. Le 8° de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la LFSS pour 2014, dispose que les personnes affiliées au régime des marins bénéficient de l'ensemble des dispositions relatives à la faute inexcusable de l'employeur du livre IV du code de la sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles. Cette modification législative permet la mise en oeuvre, dans le régime des marins, du versement par la caisse à la victime de l'indemnité décidée par le juge, la caisse étant subrogée dans les droits de la victime à l'encontre de l'employeur, à l'instar de l'organisation déjà en vigueur au régime général. Ce dispositif de subrogation nécessite des adaptations pour tenir compte des spécificités du régime des marins, qui seront effectuées par une modification du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins. Ainsi, ce décret précisera que c'est l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), en lieu et place d'une caisse primaire d'assurance maladie, qui pourra se subroger dans les droits de la victime. Ce décret, qui a fait l'objet d'une présentation au conseil d'administration de l'ENIM et d'une concertation avec les organisations du secteur, sera publié prochainement. Ces dispositions se bornent donc à préciser des modalités d'organisation qui simplifieront l'exercice, devant le juge, d'un droit à indemnisation déjà existant et consacré.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Bleunven](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55165

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Affaires sociales

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 2015

Question publiée au JO le : [6 mai 2014](#), page 3628

Réponse publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1487